



Arrêt

**n°82 077 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 décembre 2011 et notifiée le 6 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire et qui a été notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2007.

1.2. Le 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 septembre 2010.

1.3. Le 6 décembre 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 06.12.2011 que le défaut d'identification claire d'une maladie active de l'intéressé ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter, paragraphe,1, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité et son accessibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Maroc. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 6 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 20 décembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demauere dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ».*

2.2. Elle constate que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi introduite en date du 23 octobre 2009, n'a jamais été déclarée recevable.

Elle reproduit le contenu du troisième paragraphe de l'article 9 ter de la Loi et souligne que la partie défenderesse doit déclarer la demande recevable si les conditions du paragraphe reproduit sont remplies. Elle reproduit également l'article 7 de l'AR du 21 juin 2007 ainsi qu'un extrait de la circulaire prise le même jour.

Elle estime que la demande du requérant avait été introduite conformément à l'article 9 ter de la Loi, à l'article 7 de l'AR précité et à la circulaire susmentionnée et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris une décision de recevabilité et de ne pas avoir ordonné de délivrer une attestation

d'immatriculation au requérant. Elle précise que cela aurait dû être fait avant de se prononcer sur le fond.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 23 de la Constitution.

Elle rappelle la portée et le contenu de l'article 3 de la CEDH et considère que si le requérant doit retourner dans son pays d'origine, il ne pourra accéder à ses médicaments pour des raisons financières et que cela constitue un traitement dégradant.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la Loi, l'article 23 de la Constitution, le principe général de prudence ; aurait effectué une motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et enfin aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles et principes précités.

3.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pris aucune décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en violation de l'article 9 *ter* de la Loi, de l'article 7 de l'AR du 21 juin 2007 et de la circulaire prise à la même date, force est de constater qu'il manque en fait. En effet, l'on observe que la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable la demande précitée en date du 9 septembre 2010 et qu'elle a prié le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean d'inscrire le requérant au registre des Etrangers et de lui délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente de la décision au fond.

3.3. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante se limite à une affirmation non autrement étayée selon laquelle le requérant ne pourra accéder à ses médicaments pour des raisons financières. Le requérant reste en effet en défaut d'exposer les circonstances financières précises et personnelles qui l'empêcheraient d'avoir un accès aux médicaments qui lui seraient requis dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la conclusion du médecin de la partie défenderesse du 6 décembre 2011, selon laquelle il n'y a pas d'identification claire de la maladie active de l'intéressé, partant, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *encore faudrait-il d'abord que le requérant ait établi l'existence d'une pathologie (sic) actuelle active et la nécessité d'un traitement ou d'un suivi en raison de la pathologie alléguée quod, non (sic) en l'espèce* ».

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE